Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 032-213204639-20260924-D24RATIONAVANCT-DE

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE VIELLA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE VIELLA

Nombre de membres du Conseil Municipal
en exercice : 15
qui ont délibéré : 14
Date de la convocation : 18/09/2026

Séance du 24/09/2026
N° 24 /2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du 18 septembre 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe LANGLADE,

Étaient présents :
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
Françoise BOURHIS, Cindy CALESTROUPAT, Agnès CLARAC, Estelle COURJAUD, Éveline DUVIAU, Christelle GUILLAUMON, Sophie LAPORTE, Vincent BERDOULET, Nicolas DARZAC, Cédric LABORDE, Michel LAFON, Christophe LANGLADE, Guillaume LESCLOUPE

Excusés : 1 : Jean-Michel LAMARQUE, Bastien LANNUSSE,
Absent : -- :
Pouvoir : 1 : Jean-Michel LAMARQUE à Christophe LANGLADE

Objet : Ratio d'avancement de Grade

M. le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promus à l'un de grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 septembre 2026

Sur la proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** : de fixer de fixer le taux d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à 100 %
- **DECIDE** : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 032-213204639-20260924-D24RATIONAVANCT-DE

- **DECIDE** : de fixer de fixer le taux d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à 100 %

- **DECIDE** : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

- à 14 voix pour
- à 0 voix contre
- à 0 abstention(s)

Fait à VIELLA le 24 septembre 2026

Le Maire,
Christophe LANGLADE

MAIRIE DE VIELLA
32400 GERS

Le secrétaire de séance,

Cindy Calestroupat

Affiché et expédié
en Sous-Préfecture de Mirande
Pour extrait conforme